

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2008 du 18 juin 2008, madame Liliane M. Stewart et monsieur Brian M. Levitt étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2008 du 18 juin 2008, madame Christiane Charette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2009 du 23 juin 2009, madame Amel Chamandy était nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat venant à échéance le 22 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Brian M. Levitt, avocat-conseil en droit des sociétés, Osler, Hoskin et Harcourt;

— madame Liliane M. Stewart, présidente, Société des Amis de Jacques Cartier;

QUE madame Suzanne Legge, membre du conseil de la Fondation du Lakefield College School, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Charette;

QUE M<sup>e</sup> Alix d'Anglejan-Chatillon, avocate associée, Stikeman, Elliott, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat prenant fin le 22 juin 2012, en remplacement de madame Amel Chamandy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56653

Gouvernement du Québec

## **Décret 1167-2011**, 23 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente Canada-Québec appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 873-89 du 7 juin 1989 et prolongée par une entente approuvée par le décret numéro 462-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 (SLV 2000) visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 481-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1998, une troisième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 phase III (SLV 2000 – phase III) visant la protection de la santé de l'écosystème, la protection de la santé humaine et l'implication des communautés riveraines afin de favoriser l'accessibilité et le recouvrement des usages du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 742-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 28 novembre 2005, une quatrième Entente Canada-Québec appelée Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010 visant, dans une perspective de développement durable, à favoriser l'intégrité écologique, le respect de l'environnement dans les activités économiques, l'engagement des collectivités et une gouvernance éclairée, concertée et intégrée du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 925-2005 du 12 octobre 2005;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et québécois, à partir de consultations auprès de communautés autochtones ainsi que d'usagers et d'organismes ou individus provenant de diverses sphères d'activités au sein de la société civile et ayant un intérêt particulier pour le Saint-Laurent, ont depuis élaboré conjointement une nouvelle Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent, dans le cadre de cette nouvelle entente, mettre en place la gestion intégrée du

Saint-Laurent, réaliser des projets visant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi que renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Sécurité publique, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre du Tourisme, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée, pour le gouvernement du Québec, conjointement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56654

Gouvernement du Québec

## **Décret 1168-2011, 23 novembre 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 692 000 \$ à la Corporation Sports-Québec pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est reconnue dans le système sportif québécois à titre d'organisme de regroupement des fédérations sportives québécoises;

ATTENDU QUE la Corporation a notamment pour mandat d'assurer la coordination des Jeux du Québec, la gestion du Programme national de certification des entraîneurs, l'organisation du Gala Sports-Québec, et la coordination de la mission du Québec aux Jeux de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, à ces fins, il faut assurer à la Corporation Sports-Québec une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à la Corporation Sports-Québec une subvention maximale annuelle de 692 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport